



DECISION N°2023-782

Objet : Choix du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre n°23.CO.BA.003 relatif à la rénovation de la bibliothèque Denis Diderot à Bondy

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération CT2023-02-07-21 du Conseil de territoire du 7 février 2023, portant approbation de la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la bibliothèque Denis Diderot, de l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification particulière et de la prime allouée aux soumissionnaires ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. le 23 décembre 2022 ;

Vu le dossier de consultation transmis pour publication sur le profil d'acheteur le 23 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal du jury phase candidature en date du 21 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal du jury phase offre en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant qu'Est Ensemble a lancé un concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation de la bibliothèque Denis Diderot à Bondy ;

Considérant que le jury de concours a formulé un avis motivé quant au choix du lauréat de ce concours et propose d'allouer une prime de 29 500,00€ H.T. à chaque participant ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

Considérant que le jury a classé les offres des quatre candidats selon l'ordre suivant :

- Groupement d'entreprises MODAL ARCHITECTURE (mandataire) / JANEZ NGUYEN ARCHITECTES (cotraitant) / CME BTP SASU (cotraitant) / CORETUDE (cotraitant) / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES (cotraitant) / ACOUSTIBEL (cotraitant)

- Groupement d'entreprises FLINT (mandataire) / BERIM - PANTIN (cotraitant) / AGI2D (cotraitant) / META (cotraitant)
- Groupement d'entreprises BUREAU FACE B (mandataire) / BOLLINGER ET GROHMANN (cotraitant) / ESPACE TEMPS (cotraitant) / ADATT PARIS (cotraitant) / ALTERNATIVE (cotraitant)
- Groupement d'entreprises D'HOUNDT + BAJART ARCHITECTES & ASSOCIÉS (mandataire)/HEXA INGENIERIE (cotraitant) / VENHATEC (cotraitant)

DECIDE

Article 1: DE DESIGNER, au vu des procès-verbaux et de l'avis du Jury, comme lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre n°23.CO.BA.003 relatif à la rénovation de la bibliothèque Denis Diderot à Bondy, le :

- Groupement d'entreprises MODAL ARCHITECTURE (mandataire) / JANEZ NGUYEN ARCHITECTES (cotraitant) / CME BTP SASU (cotraitant) / CORETUDE (cotraitant) / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES (cotraitant) / ACOUSTIBEL (cotraitant)

Article 2: DE PRECISER que des négociations seront engagées avec le lauréat : MODAL ARCHITECTURE (mandataire) / JANEZ NGUYEN ARCHITECTES (cotraitant) / CME BTP SASU (cotraitant) / CORETUDE (cotraitant) / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES (cotraitant) / ACOUSTIBEL (cotraitant) avec possibilité de recourir au second suivant classement en cas d'échec des négociations.

Article 3 : D'ALLOUER la prime suivante :

- ✓ 29 500,00 € H.T. pour le groupement d'entreprises FLINT (mandataire) / BERIM - PANTIN (cotraitant) / AGI2D (cotraitant) / META (cotraitant)
- ✓ 29 500,00 € H.T. pour le groupement d'entreprises BUREAU FACE B (mandataire) / BOLLINGER ET GROHMANN (cotraitant) / ESPACE TEMPS (cotraitant) / ADATT PARIS (cotraitant) / ALTERNATIVE (cotraitant)
- ✓ 29 500,00 € H.T. pour le groupement d'entreprises Groupement d'entreprises D'HOUNDT + BAJART ARCHITECTES & ASSOCIÉS (mandataire)/HEXA INGENIERIE (cotraitant) / VENHATEC (cotraitant)
- ✓ 29 500,00 € H.T. pour le groupement d'entreprises MODAL ARCHITECTURE (mandataire) / JANEZ NGUYEN ARCHITECTES (cotraitant) / CME BTP SASU (cotraitant) / CORETUDE (cotraitant) / I+A LABORATOIRE DES STRUCTURES (cotraitant) / ACOUSTIBEL (cotraitant) qui viendra en déduction de la rémunération du marché sans publicité ni mise en concurrence qui sera signé après négociations.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

S²LO

ID : 093-200057875-20231103-D2023_782-CC

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 03/11/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 15/11/2023